

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 100.578 du 7 novembre 2001

A. 99.049/XI-12.065

En cause :           **XXX**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me D. ZOHAR, avocat,  
                          avenue Louise 149/25  
                          1050 Bruxelles,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la décision de refus de séjour prise par la Direction générale de l'Office des étrangers en date du 22.11.2000";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2000 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu l'opinion écrite de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 6 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me D. ZOHAR, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco M. F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 14 juillet 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 17 août 2000; qu'il était en possession d'un passeport national revêtu d'un visa Schengen délivré par l'ambassade d'Espagne à A.; que le 22 novembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater); que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" En application de l'article 51/5 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'ambassade d'Espagne à A.;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 26/10/2000;

Considérant que l'intéressé invoque uniquement la présence de sa famille en Belgique comme motif pour solliciter l'application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que la famille décrite par le requérant excède les prévisions de l'article 8 de la Convention; que le requérant n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'il allègue avec des personnes séjournant en Belgique étant donné qu'il n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin;

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec ses frères et soeurs résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile;

Considérant que l'intéressé invoque sa méconnaissance de (...) l'espagnol, alors qu'il a sollicité, en pleine connaissance de cause, un visa auprès des autorités diplomatiques espagnoles en vue d'introduire sa demande dans un pays de l'Union européenne.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et, partant, que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec sa famille à partir du territoire espagnol.

Pour tout ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la partie adverse ne prend en considération "à aucun moment le courrier adressé par le conseil de Monsieur XXX en date du 11 août 2000, qui a été présenté à l'Office des étrangers, le 17 août 2000 et qui fait état clairement de persécution dans lequel se trouvait le requérant du danger imminent qui pesait sur sa vie à rester en XXX", que "l'élection en Belgique au lieu d'un autre pays est déterminé par le fait linguistique tout d'abord et ensuite par la circonstance que (le requérant) a des liens familiaux, bien qu'éloignés, dans ce pays alors que dans les autres pays UE, il n'a aucune connaissance", que "le fait d'avoir sollicité un visa auprès des autorités espagnoles n'avait d'autre but que de semer le doute sur sa destination à l'égard des autorités XXX" et que "le requérant a des craintes fondées de se rendre en Espagne pour sa demande d'asile au vu des intérêts économiques et politiques existant entre ces deux pays et qui ne permettent pas de faire peser dans la balance la vie du requérant et les liens solides existant entre l'Espagne et XXX";

Considérant que selon l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "dès qu'un étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique"; que la Convention de Dublin signée le 15 juin 1990, fait dépendre la détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande, de critères objectifs tels que la délivrance, par un Etat membre, d'un visa autorisant l'entrée à n'importe quelle frontière d'un Etat membre; que dans un tel cas, l'autorité doit se borner à analyser les motifs invoqués par l'étranger pour justifier que sa demande soit

examinée par la Belgique plutôt que par l'Etat qui a permis l'entrée du demandeur dans l'espace Schengen; qu'à ce stade de la procédure, l'autorité n'est pas tenue, sauf à se reconnaître compétente pour examiner la recevabilité de la demande d'asile, d'interroger le demandeur sur les raisons qui l'ont amené à quitter son pays d'origine; que la partie adverse n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte d'une lettre, portée à sa connaissance avant de prendre la décision attaquée, et qui fait état "de persécutions dans lequel se trouvait le requérant et du danger imminent qui pesait sur sa vie à rester en XXX"; que par ailleurs, en affirmant en termes de requête, qu'il "a des liens familiaux, bien qu'éloignés, dans ce pays alors que dans les autres pays UE, il n'a aucune connaissance", le requérant ne conteste pas sérieusement le motif de la décision attaquée selon lequel il "n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'il allègue avec des personnes séjournant en Belgique étant donné qu'il n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin"; que quant à la méfiance du requérant à l'égard de l'Espagne, elle ne peut sérieusement être prise en considération dès lors que l'Espagne a ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la Convention de Dublin du 15 juin 1990 ainsi que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il n'est dès lors aucunement établi que les recours juridictionnels qu'il pourra, le cas échéant, exercer en application de la loi espagnole, ne seraient pas examinés avec objectivité et impartialité; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le sept novembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,  
Mme VAN HOVE,

président de chambre f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE

J. VANHAEVERBEEK.